

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Faillite de Neuchâtel Xamax SA – Point de situation sur les investigations

En date du 26 janvier 2012, suite au prononcé de la faillite de la société Neuchâtel Xamax SA par le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers, le Ministère public neuchâtelois avait ouvert une instruction pénale pour gestion fautive (art. 165 CP) à l'encontre de MM. Bulat Chagaev et Islam Satujev, alors administrateurs de ladite société.

Depuis lors, de nombreuses investigations (à savoir de multiples auditions par la police et le Ministère public, des analyses de documents et des analyses financières, etc.) ont été menées.

Durant ces investigations, l'instruction pénale initiale a également été étendue formellement à l'encontre de Mme Olga Danese et de M. Andrej Rudakov (administrateurs de ladite société quelques mois avant sa faillite) et à l'encontre de Mme Barbara Perriard (directrice générale de ladite société).

Par avis du 17 décembre 2015, le Ministère public a informé les parties qu'il estime que l'enquête pénale ouverte est complète et qu'il entend procéder à la clôture de l'instruction par le prononcé des décisions suivantes:

- **à l'encontre de Mme Barbara Perriard:** le prononcé d'une ordonnance de classement au motif que l'intéressée n'a pas agi en qualité d'organe de la société Neuchâtel Xamax SA en faillite, ni en qualité de collaborateur disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont elle était chargée et ni en qualité de dirigeant effectif au sens de l'art. 29 CP.
- **à l'encontre de MM. Bulat Chagaev et Islam Satujev:** la rédaction d'un acte d'accusation et leur renvoi devant le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers pour des infractions de gestion fautive (art. 165 CP), de gestion déloyale (art. 158 CP) et de détournement de l'impôt à la source (art. 262 LCdir) ainsi qu'en sus pour M. Chagaev de tentative d'escroquerie et de faux dans les titres (art. 146/22 et 251 CP).
- **à l'encontre de M. Andrej Rudakov et de Mme Olga Danese:** le prononcé d'une ordonnance pénale pour des infractions de gestion fautive (art. 165 CP), de gestion déloyale (art. 158 CP) et de détournement de l'impôt à la source (art. 262 LCdir), ordonnance pénale qui leur a été notifiée étant précisé qu'en cas d'opposition formée par les intéressés à cette ordonnance, le Ministère public transmettra la cause au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers pour qu'il soit statué dans le cadre des débats de MM. Bulat Chagaev et Islam Satujev, une procédure disjointe n'étant le cas échéant pas opportune.

S'agissant des organes de révision de la société Neuchâtel Xamax SA ayant agi durant la saison 2011/2012 (lesquels ont parfois fait l'objet de griefs de certaines parties plaignantes), le Ministère public n'a pas étendu l'instruction à leur rencontre au vu des

investigations menées. En effet, il ne saurait pas en l'espèce être reproché à l'organe de révision qu'était la société fiduciaire "Brunner et Associés SA" la commission d'une infraction pénale par le fait de ne pas avoir averti le juge que la société Neuchâtel Xamax SA aurait été manifestement surendettée et que le conseil d'administration aurait omis d'en aviser le juge. En effet, cet organe de révision a donné sa démission parce qu'il ne parvenait pas à obtenir des nouveaux administrateurs de Neuchâtel XAMAX SA durant l'été 2011 les renseignements nécessaires pour faire son travail. De même, il ne saurait pas non plus être reproché à la fiduciaire Müller et Christe & Associés SA une quelconque infraction en l'absence de mandat de réviseur. Par conséquent, des décisions de non-entrée en matière ont été rendues sur les plaintes qui visaient ces organes de révision.

Quant à M. Sylvio Bernasconi et aux autres membres de son conseil d'administration ou de sa direction (lesquels ont fait l'objet de plaintes tant de Neuchâtel Xamax SA et de Dagmara Trading SA avant leur mise en faillite que de M. Chagaev et de joueurs engagés sous l'ère de M. Chagaev), le Ministère public n'a pas ouvert ni étendu l'instruction à leur encontre au vu des investigations menées. En effet, il ne saurait pas non plus en l'espèce être reproché aux intéressés la commission d'abus de confiance, de détérioration de données, de gestion déloyale, de gestion fautive, de suppression de titres et d'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité (art. 138, 144bis, 158, 16, 254 et 325 CP). Par conséquent, des décisions de non-entrée en matière ont été rendues sur les plaintes qui reprochaient aux intéressés ces faits-là.

Pour tout renseignement complémentaire, le procureur soussigné se tient à disposition téléphonique, ce jour entre 08h00 et 09h30.

Neuchâtel, le 22 décembre 2015

Yanis Callandret  
Procureur  
Parquet régional de Neuchâtel  
032/ 889 51 66